



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# OP 15

## Procédures médicales

## OP 15 Procédures médicales

|   |    |
|---|----|
| Mises à jour du chapitre .....  | 2  |
| 1. Objet du chapitre .....  | 4  |
| 2. Objectifs du programme .....   | 4  |
| 3. Loi et Règlement.....  | 4  |
| 3.1. Formulaires.....   | 5  |
| 4. Pouvoirs délégués .....  | 5  |
| 5. Politique ministérielle .....  | 5  |
| 5.1. Qui doit se soumettre à une visite médicale?.....  | 5  |
| 5.2. Résidents temporaires .....  | 6  |
| 5.3. Membres de la famille des étrangers qui font une demande .....   | 6  |
| 5.4. Qui est dispensé de la visite médicale? .....  | 6  |
| 5.5. Qui peut effectuer l'examen médical de l'immigration? .....  | 6  |
| 5.6. Équité procédurale .....   | 7  |
| 5.7. Dispense de l'interdiction de territoire pour motif de fardeau excessif .....                                    | 7  |
| 5.8. Adoption et tutelle .....  | 7  |
| 6. Définitions .....  | 7  |
| 6.1. Validité des résultats médicaux .....  | 7  |
| 6.2. Profil médical.....  | 8  |
| 6.3. Visite médicale de l'immigration .....   | 8  |
| 6.4. Surveillance médicale .....  | 8  |
| 7. Procédure : Émettre des directives ayant trait à la visite médicale.....   | 8  |
| 8. Procédure : Utiliser les résultats.....  | 9  |
| 9. Procédure : Durée de validité des résultats médicaux à l'étranger.....   | 9  |
| 10. Procédure : Surveillance médicale .....   | 10 |
| 11. Procédure : Remplir le formulaire IMM 0535B dans les cas exigeant une surveillance médicale ....                  | 10 |
| 12. Procédure : Processus pour les cas de personnes séropositives.....  | 10 |
| 13. Procédure : Façon de procéder dans le cas de refus pour motif médical.....  | 10 |
| 14. Procédure : Communication des renseignements d'ordre médical .....  | 11 |
| 15. Procédure : Résultats des résidents temporaires et des étrangers.....   | 12 |
| 16. Procédure : Évaluation des demandes de résidence temporaire présentées pour obtenir<br>un traitement médical..... | 12 |
| 17. Procédure : Accueil des appels.....   | 13 |
| Appendice A Motifs professionnels pour la visite médicale des travailleurs étrangers temporaires.....                 | 14 |
| Appendice B Documents d'information sur la surveillance médicale .....  | 15 |
| Appendice C Comment remplir la partie A de l'IMM 0535B.....   | 18 |
| Appendice D Document d'information sur la surveillance médicale : infection au VIH.....                               | 19 |
| Appendice E Lettre relative à l'équité procédurale .....  | 20 |
| Appendice F Lettre au médecin désigné .....   | 21 |

## OP 15 Procédures médicales

### Mises à jour du chapitre

Liste par date :

**Date : 2009-11-24**

Des modifications mineures ont été apportées aux numéros de téléphone pour la Colombie-Britannique figurant à l'appendice B.

**2008-07-04**

Des modifications mineures ont été effectuées pour refléter un changement du nom de « la Direction générale des services médicaux » à « la Direction générale de la gestion de la santé ».

**2007-04-23**

Des changements mineurs ont été apportés à l'Appendice B, intitulé « Documents d'information sur la surveillance médicale ». Les numéros de téléphone pour la Saskatchewan (cas de tuberculose) et pour le Nunavut (cas de syphilis) ont été modifiés.

**2007-01-24**

L'appendice B « Documents d'information sur la surveillance médicale : tuberculose et syphilis » a été modifié afin de refléter les nouveaux numéros de téléphone des personnes-ressources pour le Manitoba.

**2006-11-24**

L'appendice B « Documents d'information sur la surveillance médicale : tuberculose et syphilis » a été modifié afin de refléter les nouveaux numéros de téléphone des personnes-ressources pour la Saskatchewan.

**2005-10-11**

Procéder aux modifications liées à la restructuration de la Direction générale des services médicaux et aux responsabilités partagées de CIC et de l'ASFC.

Modifier l'appendice B « Documents d'information sur la surveillance médicale : tuberculose et syphilis » afin de refléter le nouveau numéro de téléphone de la personne-ressource pour le Nouveau-Brunswick.

**2005-06-15**

L'appendice D « Document d'information sur la surveillance médicale : infection au VIH » a été modifié pour refléter les nouveaux numéros de téléphone des Coordonnateurs provinciaux et territoriaux - VIH/SIDA, de l'Ontario, du Québec et du Yukon.

**2004-06-03**

Une modification a été apportée à l'Appendice D en y ajoutant la phrase suivante au premier paragraphe :

« Si on vous a reconnu le statut de réfugié ou si vous demandez le statut de réfugié, vos résultats médicaux relatifs au VIH n'auront pas d'incidence défavorable sur le traitement de votre cas. »

**2004-04-06**

Section 16 – Procédure : Évaluation des demandes de résidence temporaire présentées pour obtenir un traitement médical a été remplacée.

## **OP 15 Procédures médicales**

Appendice B : Le numéro de téléphone pour les Services de santé publique au Canada pour les cas de tuberculose pour la province du Manitoba est maintenant le (204) 787-2384.

### **2003-08-01**

Une modification mineure a été apportée au libellé des documents d'information sur la surveillance médicale.

### **2003-07-25**

Les nouveaux documents d'information sur la surveillance médicale ont été incorporés au chapitre OP 15.

## OP 15 Procédures médicales

---

### 1. Objet du chapitre

Le chapitre explique :

- quand et pourquoi une visite médicale est requise;
- comment émettre des directives ayant trait à la visite médicale;
- quoi faire avec les résultats d'une visite médicale.

---

### 2. Objectifs du programme

L'examen médical et l'évaluation des étrangers qui présentent une demande pour être admis au Canada faisaient déjà partie de la toute première *Loi sur l'immigration* de 1868. La visite médicale est exigée pour plusieurs raisons :

- protéger la santé des Canadiens;
- protéger la sécurité des Canadiens;
- réduire et prévenir le fardeau excessif imposé au système de soins de santé et aux services sociaux du Canada.

---

### 3. Loi et Règlement

| Disposition   | Loi et Règlement |
|---|------------------|
| Nécessité de se soumettre à une visite médicale   | L16(2)           |
| Interdiction de territoire pour motifs sanitaires   | L38(1)           |
| Exceptions à l'interdiction de territoire en raison de fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé | L38(2)           |
| Qui doit se présenter à une visite médicale   | R30(1)           |
| Non-application de l'exigence liée à la visite médicale   | R30(2)           |
| Qu'entend-on par visite médicale  | R29              |
| Nécessité de se soumettre à une visite médicale ultérieure  | R30(3)           |
| Exigence liée au certificat médical   | R30(4)           |
| Points à considérer au moment d'évaluer le danger pour la santé publique                                      | R31              |
| Conditions d'admission liées à l'état de santé  | R32              |
| Points à considérer au moment d'évaluer le danger pour la sécurité publique                                   | R33              |
| Définitions des services de santé, services sociaux et fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé | R1(1)            |
| État de santé enfants adoptés   | R118             |
| Évaluation pour motifs sanitaires   | R20              |
| Exception: fardeau excessif   | R24              |
| Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption   | R139(4)          |

## OP 15 Procédures médicales

### 3.1. Formulaires

Les formulaires requis sont indiqués dans le tableau suivant :

| Titre du formulaire                         | Numéro du formulaire |
|---|----------------------|
| Demande de résidence permanente au Canada   | IMM 0008FGÉN         |
| Surveillance médicale engagement            | IMM 0535B            |
| Avis médical                                | IMM 5365B            |
| Rapport médical Section A                   | IMM 1017F            |
| Document générique Quatre (4) destinataires | IMM 5292B            |
| Rapport médical Sections B - C - D - E      | IMM 5419F            |

### 4. Pouvoirs délégués

Les pouvoirs d'effectuer l'évaluation médicale dans le cadre de l'immigration des trois éléments mentionnés au L38(1), c'est-à-dire la santé publique, la sécurité publique et le fardeau excessif, sont délégués aux médecins désignés du Ministère. Des pouvoirs peuvent être délégués à des médecins sous contrat, des infirmières/infirmiers et des infirmières/infirmiers sous contrat, bien que ces pouvoirs soient limités selon le type de profession exercée, c'est-à-dire que les infirmières/ infirmiers et les infirmières/infirmiers sous contrat pourraient être limités à l'évaluation M1 pour laquelle aucune radiographie pulmonaire n'est exigée ou un rapport de radiographie normale est fourni par un radiologiste jugé acceptable par le Ministère. Les médecins sous contrat peuvent être limités à des évaluations simples de personnes non interdites de territoire et au travail préliminaire pour les cas d'interdiction de territoire.

### 5. Politique ministérielle

#### 5.1. Qui doit se soumettre à une visite médicale?

Le R30(1) indique quels étrangers doivent se soumettre à la visite médicale de l'immigration. Il s'agit de :

- l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non;
- l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle;
- l'étranger qui, à la fois :
  - ◆ demande l'entrée au Canada ou le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours;
  - ◆ a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date de la demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada;
- l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre L38(1) de la Loi;

## OP 15 Procédures médicales

- la personne qui demande l'asile au Canada.

---

### 5.2. Résidents temporaires

Les résidents temporaires des catégories suivantes doivent se soumettre à une visite médicale de l'immigration :

- Les personnes qui comptent travailler dans certaines professions au Canada comme l'explique l'.
- Les personnes qui ont l'intention de rester au Canada plus de six mois et qui, l'année précédant l'année où elles ont l'intention de venir au Canada, ont passé plus de six mois consécutifs dans un pays désigné (on trouvera la liste des pays désignés dans l'IR 3 ou à <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html>). Lorsqu'on détermine si un séjour sera d'une durée supérieure à six mois, les absences du Canada, réelles ou prévues, de moins de 14 jours ne sont pas calculées.
- Les personnes qui, de l'avis d'un agent des visas, pourraient appartenir à une catégorie de personnes interdites de territoire, par exemple, les personnes qui ont répondu « oui » à la question portant sur les problèmes médicaux dans le formulaire de demande.
- Les résidents temporaires qui cherchent à se faire soigner au Canada peuvent également être astreintes à la visite médicale.

---

**Note :** Un résident temporaire dont la vie est en danger et qui se rend dans un hôpital spécialisé pour y recevoir un traitement qui n'est pas disponible ailleurs peut mériter que son cas soit traité de façon expéditive. Si l'agent est convaincu que le paiement du traitement est garanti, la visite médicale complète de l'immigration pourrait ne pas être nécessaire. Les sociétés aériennes qui transportent ces personnes devraient être informées de la nature de la condition, et les agents doivent mentionner aux résidents temporaires qu'ils devraient aviser la société aérienne avant le départ afin d'éviter des complications pendant le voyage.

---

Pour les procédures à suivre concernant les résidents temporaires qui cherchent à obtenir un traitement médical au Canada, voir la [Section 16](#) ci-dessous.

---

### 5.3. Membres de la famille des étrangers qui font une demande

Il arrive parfois que des étrangers qui font une demande aient des membres de la famille qui ne se rendront pas au Canada. À de très rares exceptions près, ces membres de la famille doivent également se soumettre à la visite médicale. Les exceptions à la règle sont énumérées dans R30(2).

---

### 5.4. Qui est dispensé de la visite médicale?

Le R30(2) indique qui est dispensé de la visite médicale.

Sont aussi dispensés les domestiques qui sont citoyens de l'État qui les envoie et qui sont rémunérés par cet État pour travailler dans une chancellerie ou une résidence officielle. Cette exception est décrite dans la note circulaire n° 197 du ministère des Affaires étrangères, datée du 1<sup>er</sup> août 1993.

---

**Note :** D'autres catégories de domestiques doivent se soumettre à la visite médicale de l'immigration.

---

### 5.5. Qui peut effectuer l'examen médical de l'immigration?

Seuls les médecins autorisés par CIC peuvent effectuer des examens médicaux de l'immigration. La liste des médecins désignés se trouve dans [IR 3](#) et à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/contacts/medecins.html>.

## OP 15 Procédures médicales

Les directives techniques qui définissent les actions et la gestion des médecins autorisés qui effectuent des examens médicaux de l'immigration se trouvent dans :

- Programme des médecins désignés – directives à l'intention des médecins désignés;
- le Guide du médecin désigné.

Dans des circonstances exceptionnelles, un demandeur peut être dans l'impossibilité de se déplacer pour aller consulter un médecin désigné. Si un cas de ce genre se présente, communiquer avec le médecin régional ou le directeur des Opérations, à l'AC, afin de prendre des arrangements relatifs à la visite médicale.

---

### 5.6. Équité procédurale

Si on détermine qu'un demandeur est interdit de territoire pour motifs sanitaires conformément au L38(1), le demandeur doit pouvoir réagir aux renseignements médicaux qui ont entraîné la décision. L'équité procédurale (voir également l'OP 1, Section 8) exige des agents qu'ils offrent au demandeur la possibilité de répondre aux préoccupations concernant son admissibilité (voir la Section 13 ci-dessous pour connaître les procédures).

---

### 5.7. Dispense de l'interdiction de territoire pour motif de fardeau excessif

Conformément aux R24 et R139(4), les déterminations de fardeau excessif établies par le L38(1) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- catégorie du regroupement familial : époux, conjoint de fait ou enfant à charge du répondant;
- réfugiés au sens de la Convention;
- personnes protégées.

Ces personnes ne doivent se soumettre à une visite médicale que pour des raisons de santé et de sécurité publiques. Si le statut d'un demandeur change, une nouvelle évaluation médicale, y compris l'examen des considérations liées au fardeau excessif, est nécessaire.

---

### 5.8. Adoption et tutelle

Dans le cas d'une demande d'adoption ou de tutelle dans la catégorie du regroupement familial, les parents doivent être entièrement informés de l'état de santé de l'enfant (R118).

Pour plus de renseignements, consulter l'OP 3.

---

## 6. Définitions

---

### 6.1. Validité des résultats médicaux

La validité des résultats médicaux désigne la période pendant laquelle les résultats de la visite médicale de l'immigration restent valides. La période de validité des résultats médicaux reflète la vraisemblance que l'état de santé d'un demandeur puisse changer, et le risque que le demandeur contracte une maladie qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la santé publique. La validité est habituellement de 12 mois à partir de la date de la visite médicale de l'immigration ou de la radiographie pulmonaire, selon la première occurrence. Habituellement, le demandeur doit se soumettre à une nouvelle visite médicale complète ou partielle pour éliminer tout risque pour la santé ou la sécurité publique si la validité des résultats médicaux est expirée. Dans certains cas, la validité des résultats médicaux peut être prolongée. Cela doit être fait en consultation avec le médecin régional.

## OP 15 Procédures médicales

---

### 6.2. Profil médical

Le profil médical donne les résultats de l'évaluation médicale effectuée par un médecin. Le profil indique si une personne est, de l'avis du médecin, interdite de territoire ou non pour des motifs de santé, et si la surveillance médicale est nécessaire (voir la section 6.4 ci-dessous). Le profil médical est compris en [IR 3](#).

### 6.3. Visite médicale de l'immigration

Une visite médicale de l'immigration s'entend des gestes médicaux suivants : l'examen des antécédents médicaux du demandeur, l'examen de l'état de santé mentale, l'examen physique, les analyses de laboratoire et autres et l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur [R29].

Les directives techniques concernant les détails de l'examen médical et du processus d'évaluation se trouvent dans le Guide du médecin agréé.

### 6.4. Surveillance médicale

Par surveillance médicale, on entend le fait que les autorités de la santé publique peuvent contrôler l'état de santé d'un demandeur après son arrivée au Canada [R32]. Une surveillance est exigée pour les demandeurs qui ont des maladies importantes sur le plan de la santé publique. Actuellement, parmi ces états pathologiques, on compte la tuberculose non évolutive et la syphilis traitée. Le profil médical indique si une surveillance est nécessaire – voir IR 3.

Pour que les autorités de la santé publique puissent mettre en œuvre un processus de surveillance, elles doivent savoir qui a besoin de surveillance, pourquoi la surveillance est requise et comment communiquer avec le client au Canada. Le formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535B) est utilisé pour aviser les autorités de la santé publique qu'un client est entré au Canada et qu'il doit faire l'objet d'une surveillance médicale.

Les procédures se trouvent à la [Section 10](#) ci-dessous.

---

## 7. Procédure : Émettre des directives ayant trait à la visite médicale

Le rapport médical comprend deux formulaires :

IMM 1017F — Rapport médical—Section A, Identification du client et sommaire,

IMM 5419F — Rapport médical—Sections B – C – D - E.

Lorsqu'ils fournissent des directives ayant trait à l'examen médical à un demandeur, les agents doivent :

- remplir la partie de l'identification du client du formulaire IMM 1017F;
- fixer une photographie à l'endroit indiqué et appliquer le timbre à l'encre sur la bordure de la photographie;
- inclure une liste de médecins désignés pour la région où le demandeur sera examiné. Si ce secteur se trouve à l'extérieur du territoire du médecin régional, inclure l'adresse postale du médecin. Le médecin qui procédera à l'examen doit retourner les formulaires IMM 1017F et IMM 5419F de même que les autres rapports au médecin pertinent;
- émettre un formulaire IMM 5419F pour les cas où un demandeur serait examiné par un médecin autre qu'un médecin autorisé.

## OP 15 Procédures médicales

---

**Note :** Les agents peuvent remettre un IMM 1017F à quelqu'un qui n'est pas encore un demandeur. On peut dire au demandeur que les formulaires médicaux se trouvent sur le site Web de CIC.

---

### 8. Procédure : Utiliser les résultats

Le médecin qui procède à l'examen envoie les formulaires IMM 1017F et IMM 5419Fdûment remplis et d'autres rapports au cabinet médical de l'immigration de CIC pertinent. Après avoir terminé l'évaluation médicale de l'immigration, le médecin de CIC enverra au bureau des visas un avis médical (IMM 5365B) qui contient les résultats de l'examen. Le médecin peut l'envoyer par télécopieur, par courriel ou électroniquement, par le STIDI.

Un demandeur doit être jugé interdit de territoire en vertu du L38(1) si un médecin détermine que son état de santé constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique ou risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé [R20].

Un médecin peut faire des commentaires précis. Par exemple, une évaluation médicale peut n'être valide que pour la présente demande. Par exemple, la personne peut présenter une demande à titre de résident temporaire, auquel cas le risque de fardeau excessif que représente une maladie n'est pris en compte que pour la durée de la visite. Si, ensuite, la personne présente une demande de résidence permanente, une évaluation médicale différente pourrait être nécessaire.

Les demandeurs qui ont une maladie d'importance sur le plan de la santé publique pourraient devoir faire l'objet d'une surveillance médicale après leur entrée au Canada (voir les [Section 6.4](#) et [Section 10](#) dans ce présent chapitre). Actuellement, le motif le plus courant de surveillance médicale est la tuberculose.

Les agents ne peuvent pas délivrer de visa ou d'autorisation à une personne dont l'état de santé constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Si un cas semblable se présente et que des circonstances impérieuses justifient l'admission, les agents devraient savoir que des procédures spéciales de voyage et de protection de la santé publique pourraient s'avérer nécessaires. Il faut demander conseil au médecin responsable de la région.

---

### 9. Procédure : Durée de validité des résultats médicaux à l'étranger

Les résultats médicaux des demandeurs qui subissent un examen médical et qui ne font pas l'objet de surveillance sont valides pendant 12 mois à partir de la date de leur visite médicale ou la date à laquelle les radiographies ont été faites, selon la première occurrence. Si le traitement de la demande n'est pas terminé à temps, le demandeur doit se soumettre à une nouvelle visite. Dans des circonstances exceptionnelles, une prolongation de la validité des résultats médicaux peut être demandée auprès du bureau médical régional. Seul le personnel médical de CIC peut accorder des prolongations.

Il n'y a pas de date d'expiration de la validité des résultats médicaux pour les demandeurs qui sont interdits de territoire. Toutefois, si on accorde à un demandeur interdit de territoire pour des raisons médicales le droit d'entrer au Canada à titre de résident temporaire, un nouvel examen pour motif de santé publique pourrait être nécessaire. Un examen de ce genre est souvent limité à une radiographie pulmonaire et à un bref examen physique.

La validité d'un visa d'étranger ne doit pas aller au-delà de la validité des résultats de la visite médicale de l'immigration.

### 10. Procédure : Surveillance médicale

Le profil médical indiquera si une surveillance par les responsables de la santé publique est nécessaire. Si le code de surveillance est S1, aucune surveillance n'est nécessaire. Si le code est S2, une surveillance est nécessaire. Le code doit être précisé davantage :

- S2.02 (tuberculose non évolutive);
- S2.04 (sérologie syphilitique positive traitée).
- Si une surveillance médicale est nécessaire, le bureau des visas doit procéder de la façon suivante :
- remettre un formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535B) au demandeur (voir la section 11 ci-dessous);
- remettre un document de surveillance médicale conforme à l'état de santé du demandeur (voir l'[Appendice B](#)) ;
- inscrire le code de surveillance pertinent sur les documents d'étranger, de résident temporaire, d'étudiant ou de travailleur temporaire.

---

### 11. Procédure : Remplir le formulaire IMM 0535B dans les cas exigeant une surveillance médicale

Les employés des points d'entrée doivent remplir le formulaire IMM 0535B dans tous les cas exigeant une surveillance médicale. L'[Appendice C](#) fournit des directives sur la façon de remplir le formulaire Surveillance médicale — Engagement (IMM 0535B).

Les questions concernant la surveillance médicale doivent être adressées à :

Unité de la surveillance médicale  
Direction générale de la gestion de la santé  
Citoyenneté et Immigration Canada  
219, avenue Laurier Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Télécopieur : (613) 952-3891  
Courriel : [Nat-Med-Surveillance@cic.gc.ca](mailto:Nat-Med-Surveillance@cic.gc.ca)

---

### 12. Procédure : Processus pour les cas de personnes séropositives

Il faut remettre à tous les étrangers séropositifs qui obtiennent un visa d'étranger pour le Canada un exemplaire du Document d'information sur la surveillance médicale : infection au VIH (voir l'[Appendice D](#)). Les résidents temporaires et les étudiants séropositifs qui passeront plus de six mois au Canada doivent également recevoir le formulaire d'information sur la surveillance médicale : Infection au VIH.

---

### 13. Procédure : Façon de procéder dans le cas de refus pour motif médical

Dans le cas du formulaire IMM 5365B avec profil médical d'interdiction de territoire, les demandeurs doivent pouvoir répondre. La marche à suivre est la suivante :

## OP 15 Procédures médicales

- Le médecin enverra une copie du dossier médical (sans les radiographies) et l'Avis médical (IMM 5365B) à l'agent.
- L'agent des visas avisera le demandeur principal des résultats médicaux en utilisant la lettre type qui se trouve à l'[Appendice E](#).
- Il faut accorder au moins 60 jours à partir de la date inscrite sur la lettre d'avis mentionnée ci-dessus pour que le demandeur puisse répondre.
- L'agent fera parvenir tout nouveau renseignement fourni par le demandeur au médecin compétent, en utilisant la lettre type qui se trouve à l'[Appendice F](#).
- Si le demandeur ne fournit ni document ni renseignement supplémentaire dans la période permise, l'agent rejettera la demande.

Les demandeurs doivent :

- fournir tout document ou renseignement supplémentaire qui pourrait être pertinent à leur demande;
- payer les honoraires des médecins et des autres professionnels qu'ils pourraient devoir consulter pour pouvoir fournir des renseignements supplémentaires;
- répondre au bureau des visas avant la date limite.

Si le demandeur fournit de nouveaux renseignements dans la période de 60 jours, le médecin examinera les nouveaux renseignements et :

- confirmera l'opinion médicale initiale; ou
- retirera le premier avis médical et rouvrira le processus d'évaluation afin qu'un nouvel avis médical soit émis.

Si le refus pour motifs médicaux d'un demandeur faisant partie de la catégorie du regroupement familial est porté en appel par le répondant, consulter [OP 2, Section 18](#) (Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial) pour la marche à suivre.

---

### 14. Procédure : Communication des renseignements d'ordre médical

Des renseignements d'ordre médical peuvent être communiqués dans les cas suivants :

- Directement au demandeur. Le demandeur pourra obtenir une copie du diagnostic du médecin et une description narrative de son état de santé.
- Avec la permission du demandeur (signature apposée dans la section « Autorisation de divulguer des renseignements personnels » du formulaire IMM 0008FGÉN, les agents peuvent communiquer des renseignements aux représentants autorisés, aux répondants, aux employeurs, au personnel médical ou de santé publique des provinces.

Si un demandeur souhaite obtenir des renseignements médicaux supplémentaires, il faut lui dire de demander à son médecin de communiquer avec le personnel médical de CIC. Seul le personnel médical peut communiquer des renseignements tirés d'un dossier médical.

### 15. Procédure : Résultats des résidents temporaires et des étrangers

Les évaluations médicales obtenues à titre de résident temporaire et d'étranger ne sont pas toujours interchangeables. Un demandeur interdit de territoire pour des motifs d'ordre médical à titre d'étranger peut ne pas être interdit de territoire à titre de résident temporaire. L'inverse est également vrai si, entre les deux demandes, l'état de santé du résident temporaire s'est amélioré. Les agents doivent demander au personnel médical de CIC d'effectuer une évaluation des résultats médicaux avant de pouvoir délivrer un visa à une personne qui faisait partie d'une autre catégorie au moment de sa visite médicale.

Si un demandeur change de catégorie et qu'il s'était déjà soumis à une visite médicale dans l'autre catégorie, les agents doivent procéder de la façon suivante :

- Si la première visite a eu lieu il y a moins d'un an, un médecin peut examiner les résultats selon les exigences de la nouvelle catégorie.
- Si la visite médicale a eu lieu il y a plus d'un an, l'agent doit fournir au demandeur des directives pour qu'il se soumette à une nouvelle visite médicale.
- Un agent peut demander à un médecin d'examiner les résultats médicaux satisfaisants de résidents temporaires qui présentent une demande à titre d'étranger.

S'ils ont déjà présenté une demande dans une autre catégorie, les demandeurs ont pour responsabilité d'en informer le bureau des visas. Cela comprend les demandes présentées au Canada pour une prorogation de leur statut. Ils doivent mentionner l'endroit où ils ont présenté leur demande de même que le numéro de dossier.

Les agents des visas doivent vérifier deux fois qu'une évaluation médicale a été faite selon la bonne catégorie : résident temporaire ou étranger.

---

### 16. Procédure : Évaluation des demandes de résidence temporaire présentées pour obtenir un traitement médical

Lorsqu'ils évaluent les demandes de résidence temporaire pour l'obtention d'un traitement médical au Canada, les agents doivent examiner l'état de santé et la bonne foi du demandeur.

Si un demandeur a un problème de santé qui pourrait représenter un danger pour la santé ou la sécurité publique des résidents canadiens, la demande devrait être refusée aux termes du paragraphe L38(1).

Si un demandeur cherche à se faire traiter au Canada, il doit présenter une preuve venant du médecin traitant selon laquelle des dispositions ont été prises à cet effet. Le médecin traitant doit être affilié à une institution canadienne pouvant dispenser les services requis par le demandeur. À titre de résident temporaire, le demandeur n'est pas couvert par un régime d'assurance-maladie provincial et, ayant été accepté pour traitement médical au Canada, il n'y aurait aucun impact sur les listes d'attente. Par conséquent, le demandeur ne constituerait pas un fardeau excessif pour les services de santé et il serait admissible comme résident temporaire aux seules fins de traitement médical.

Les résultats des visites médicales demandées ne doivent porter que sur la question de l'admissibilité pour des motifs d'ordre médical. Les agents doivent prendre une décision concernant les autres facteurs d'admissibilité, à savoir la preuve que des dispositions ont été prises avec l'institution où le traitement doit être donné, les moyens financiers pour payer les frais du traitement et les autres dépenses pendant le séjour au Canada, et la preuve que les frais médicaux et autres ont été payés à l'avance.

## OP 15 Procédures médicales

En résumé, pour évaluer les demandes de résidence temporaire en vue d'un traitement médical temporaire, les médecins agréés doivent :

- examiner les résultats de la visite médicale réglementaire;
- établir l'interdiction de territoire du demandeur aux termes du paragraphe L38(1) si l'état de santé de celui-ci pourrait constituer un danger pour la santé ou la sécurité du public;
- établir que le demandeur est admissible comme résident temporaire pour subir un traitement uniquement s'il y a une preuve du médecin traitant, affilié à une institution canadienne, que des dispositions ont été prises pour le traitement.

Les agents doivent exiger des demandeurs qu'ils :

- présentent une preuve de l'établissement dans lequel le traitement aura lieu et que des dispositions ont été prises pour le traitement;
- présentent la preuve que des arrangements financiers convenables ont été faits pour défrayer le coût du traitement et les dépenses afférentes, y compris les soins de suivi et les frais de subsistance pour la période passée au Canada. Dans certains cas, un tiers ou un organisme de charité peut payer les dépenses.

Pour plus de renseignements concernant la visite médicale à laquelle doivent se soumettre les résidents temporaires qui cherchent à obtenir un traitement au Canada, voir la [section 5.2](#) ci-dessus.

---

### 17. Procédure : Accueil des appels

La Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) peut accueillir un appel déposé par un demandeur dont la demande a été refusée en vertu du L38. Dans un cas pareil, les agents doivent reprendre et terminer rapidement le traitement du cas. Comme on ne peut refuser une demande de nouveau en invoquant la même raison, à moins qu'un agent soupçonne fortement la présence d'un nouvel état pathologique, une nouvelle visite médicale n'est pas nécessaire. Toutefois, dans les cas où la validité des radiographies pulmonaires effectuées au cours de la visite médicale est expirée (12 mois), les agents doivent communiquer avec le bureau médical régional afin de fixer une nouvelle visite médicale ne portant que sur la santé et la sécurité publique.

Les agents peuvent exiger une surveillance médicale et recommander des modalités en vertu du R32. Si c'est le cas, il faut suivre les procédures énoncées à la [Section 10](#) ci-dessus.

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice A Motifs professionnels pour la visite médicale des travailleurs étrangers temporaires

Selon la profession qu'ils ont l'intention d'occuper au Canada, certains travailleurs étrangers temporaires devront se soumettre à la visite médicale, quelle que soit la durée de leur séjour. La liste ci-dessous fournit des exemples de ces professions. Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous vous demandez si une visite médicale est requise dans votre cas, veuillez communiquer avec le bureau des visas ou le bureau de l'immigration où vous présentez ou avez présenté votre demande.

1. Professions qui amènent la personne à être en contact étroit (plus de trois heures par jour ou risque d'échange de liquides organiques) avec des personnes, notamment :

- des travailleurs dans les domaines des services de santé, y compris le personnel et les employés, les travailleurs de laboratoire clinique, les préposés aux patients dans les foyers de soins infirmiers et les établissements de soins gériatriques, les étudiants en médecine admis au Canada pour étudier à l'université, et les médecins qui font des remplacements à court terme;
- les enseignants d'écoles primaires ou secondaires ou autres instituteurs qui enseignent à de jeunes enfants;
- les domestiques;
- les travailleurs qui donnent des soins à domicile à des enfants, à des vieillards ou à des personnes handicapées;
- les employés des garderies.

2. Les travailleurs agricoles provenant de pays/territoires désignés. Un pays/territoire est désigné si un « OUI » figure dans la colonne intitulée « Désigné » dans la liste des pays/territoires désignés. La liste se trouve dans le <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html>.

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice B Documents d'information sur la surveillance médicale

#### Document d'information sur la surveillance médicale : tuberculose non évolutive

L'examen médical réglementaire que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada montre que vous êtes atteint de **tuberculose non évolutive**.

Il est important, pour empêcher la tuberculose non évolutive de devenir évolutive, que vous fassiez l'objet d'un suivi précoce par les autorités de la santé publique du Canada. La tuberculose fait l'objet d'un suivi par les autorités de la santé publique, car les personnes souffrant de tuberculose évolutive peuvent la transmettre à d'autres par la toux ou par l'éternuement.

**Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille ainsi que la population du Canada, vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique de votre province ou territoire de résidence, sauf si vous vous installez au Québec.\* Vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique dans les trente (30) jours suivant votre entrée au Canada, ou si vous vivez déjà au Canada, vous devez les appeler dans les 30 jours suivant la réception du présent document.** Veuillez consulter ci-dessous, les numéros de téléphone des autorités de la santé publique et les instructions à suivre si votre province de résidence est le Québec.\*

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces langues de vous aider à faire l'appel.

Lorsque vous téléphonerez aux autorités de la santé publique, on vous demandera de fournir les renseignements qui figurent sur le formulaire « Surveillance médicale - Engagement » (IMM 0535B) que vous devriez avoir en main lorsque vous ferez l'appel téléphonique.

On vous dira alors où et quand vous devrez vous présenter pour le rendez-vous de suivi. **Veuillez apporter votre formulaire IMM 0535 et le présent document lorsque vous vous présenterez à ce rendez-vous.**

Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone avant la fin du suivi, vous devrez communiquer ces changements aux autorités de la santé publique de votre région.

#### Services de santé publique au Canada pour les cas de tuberculose :

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Ontario                   | 1-888-608-6880 |
| Colombie-Britannique      | (604) 707-2692 |
| Nouvelle-Écosse           | (902) 481-5888 |
| Alberta                   | (780) 422-2444 |
| Nunavut                   | (867) 975-5700 |
| Manitoba                  | (204) 945-4816 |
| Île-du-Prince-Édouard     | (902) 368-4996 |
| Nouveau-Brunswick         | (506) 453-2323 |
| Saskatchewan              | (306) 933-6347 |
| Terre-Neuve               | (709) 729-3430 |
| Territoire du Yukon       | (867) 667-8323 |
| Territoires du Nord-Ouest | (867) 920-8646 |

**\*Québec :** Les autorités de la santé publique vous feront parvenir, par la poste, des renseignements au sujet du suivi médical. Ne communiquez avec elles que pour signaler un changement d'adresse ou si vous n'avez pas eu de leurs nouvelles après un mois. Si vous avez changé d'adresse ou n'avez pas entendu parler des autorités de la santé publique après un mois, téléphonez au (514) 528-2400, poste 3881.

## OP 15 Procédures médicales

### Renseignements sur la tuberculose

Au cours de l'examen médical que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada, les médecins ont découvert que vous êtes atteint de tuberculose non évolutive. Cela signifie que vous avez été exposé au bacille de la tuberculose et que les mécanismes de défense de votre organisme ont combattu l'infection, ou encore que vous avez peut-être déjà été traité pour la tuberculose.

La tuberculose est une maladie facile à traiter, causée par une bactérie. La tuberculose est transmise par les personnes atteintes de la forme évolutive de la maladie à des personnes qui vivent sous le même toit ou qui partagent un espace de travail restreint. Il est possible que vous ne sachiez pas quand vous avez contracté la tuberculose ou que vous l'avez oublié, parce que le type de tuberculose dont vous êtes atteint ne vous rend pas malade. Vous vous portez bien maintenant parce que les bactéries de la tuberculose sont inactives.

Vous ne souffrez pas actuellement de tuberculose évolutive, mais vous risquez d'en souffrir plus tard. Pour éviter que cela ne se produise, vous devez consulter un médecin ou une infirmière qui possède une vaste connaissance de la tuberculose et qui vous dira ce que vous devez faire pour rester en santé.

Afin d'initier le processus, vous devez contacter les autorités de la santé publique de la province ou du territoire de résidence. Veuillez vous référer aux instructions dans le présent document.

Merci de votre collaboration.

### Document d'information sur la surveillance médicale : syphilis

L'examen médical réglementaire que vous avez subi en vue de votre entrée au Canada montre qu'avant d'arriver au Canada, vous avez souffert d'une syphilis qui a été traitée.

La syphilis est une maladie qui fait l'objet d'un suivi par les autorités de la santé publique, car les personnes souffrant de syphilis en phase contagieuse peuvent la transmettre à d'autres.

**Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille ainsi que la population du Canada, vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique de votre province ou territoire de résidence, sauf si vous vous installez au Québec.\* Vous devez téléphoner aux autorités de la santé publique dans les trente (30) jours suivant votre entrée au Canada, ou si vous vivez déjà au Canada, vous devez les appeler dans les 30 jours suivant la réception du présent document.** Veuillez consulter ci-dessous, les numéros de téléphone des autorités de la santé publique et les instructions à suivre si votre province de résidence est le Québec.\*

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces langues de vous aider à faire l'appel.

Lorsque vous téléphonerez aux autorités de la santé publique, on vous demandera de fournir les renseignements qui figurent sur le formulaire « Surveillance médicale - Engagement » (IMM 0535B) que vous devriez avoir en main lorsque vous ferez l'appel téléphonique.

On vous dira alors où et quand vous devrez vous présenter pour le rendez-vous de suivi. **Veillez apporter votre formulaire IMM 0535 et le présent document lorsque vous vous présenterez à ce rendez-vous.**

Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone avant la fin du suivi, vous devrez communiquer ces changements aux autorités de la santé publique de votre région.

### Services de santé publique au Canada pour les cas de syphilis :

## OP 15 Procédures médicales

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Ontario                   | 1-888-608-6880 |
| Colombie-Britannique      | (604) 707-5600 |
| Nouvelle-Écosse           | (902) 481-5888 |
| Alberta                   | (780) 427-2830 |
| Nunavut                   | (867) 975-5775 |
| Manitoba                  | (204) 788-6736 |
| Île-du-Prince-Édouard     | (902) 368-4996 |
| Nouveau-Brunswick         | (506) 453-2323 |
| Saskatchewan              | 1-877-800-0002 |
| Terre-Neuve               | (709) 729-3430 |
| Territoire du Yukon       | (867) 667-8323 |
| Territoires du Nord-Ouest | (867) 920-8646 |

**\*Québec :** Les autorités de la santé publique vous feront parvenir, par la poste, des renseignements au sujet du suivi médical. Ne communiquez avec elles que pour signaler un changement d'adresse ou si vous n'avez pas eu de leurs nouvelles après un mois. Si vous avez changé d'adresse ou n'avez pas entendu parler des autorités de la santé publique après un mois, téléphonez au (514) 528-2400, poste 3881.

### Renseignements sur la syphilis

La syphilis est une maladie transmise par contact sexuel. Une femme enceinte atteinte de syphilis infectieuse peut transmettre l'infection à son enfant à naître.

Le développement de la syphilis comporte quatre stades :

**Le premier stade** se caractérise par des lésions ouvertes indolores, habituellement autour des organes génitaux ou de la bouche, qui apparaissent habituellement trois semaines après l'exposition.

**Le deuxième stade** se produit de quatre à dix semaines plus tard et se manifeste par des symptômes pseudogrippaux et l'apparition d'éruptions cutanées sur la paume des mains, la plante des pieds ou sur tout le corps.

Aux deux premiers stades, la maladie est très contagieuse et peut passer inaperçue. Cette période peut durer jusqu'à un an.

**Au stade latent**, la personne atteinte de syphilis ne présente aucun signe et la maladie n'est pas contagieuse. Même non traités, les symptômes disparaissent mais la maladie peut progresser pendant plusieurs années avant d'atteindre le stade final.

**La syphilis tertiaire** est le dernier stade de la maladie et peut causer des maladies cardiaques, des dommages au système nerveux ou au cerveau et même la mort.

Même si vous ne souffrez pas actuellement d'une forme grave de la syphilis, la maladie peut empirer plus tard. Pour éviter que cela ne se produise, vous devez consulter un médecin ou une infirmière qui connaît bien l'évolution de la syphilis et qui soit en mesure de vous dire ce que vous pouvez faire pour rester en bonne santé.

Afin d'initier le processus, vous devez contacter les autorités de la santé publique de la province ou du territoire de résidence. Veuillez vous référer aux instructions dans le présent document.

Merci de votre collaboration.

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice C Comment remplir la partie A de l'IMM 0535B

Il faut remplir un formulaire IMM 0535B pour tous les clients qui doivent faire l'objet d'une surveillance par les autorités canadiennes de la santé publique. À son arrivée, le client doit présenter l'IMM 0535B au point d'entrée afin que le suivi médical adéquat soit fait au Canada.

Suivre les étapes ci-dessous pour remplir le formulaire de surveillance médicale :

| ÉTAPE | ACTION   |
|-------|--|
| 1.    | Champs 1 à 6 : Remplir ces champs explicites.<br><br>Note : Écrire en lettres moulées et appuyer fermement pour que toutes les copies soient lisibles.   |
| 2.    | Champ 7 : inscrire l'adresse et (ou) le numéro de téléphone où le client pourra être joint au Canada.<br><br>Note : Il est impératif d'inscrire dans ce champ les renseignements (adresse et numéro de téléphone) permettant de joindre le client au Canada. L'IMM 0535B est essentiel pour informer les autorités provinciales/ territoriales de la santé au Canada qu'une surveillance médicale est nécessaire.<br>L'adresse ou le numéro de téléphone où l'on peut joindre l'intéressé peuvent être, par exemple, ceux : <ul style="list-style-type: none"><li>• du client;</li><li>• du répondant;</li><li>• d'un parent;</li><li>• d'un ami;</li><li>• de l'établissement d'enseignement (indiquer le programme d'études);</li><li>• de l'employeur;</li><li>• de l'organisation non gouvernementale (ONG).</li></ul> |
| 3.    | Champ 8 : Sélectionner la case S2.02 ou S2.04 correspondant au code de surveillance affiché dans le champ Diagnostic/Observations de l'écran Évaluation médicale (PF3 STIDI) ou de l'écran SM (SSOBL) afin d'entrer le motif pour lequel la surveillance médicale est nécessaire.  |
| 4.    | Champs 9 à 11 : Remplir ces champs explicites.   |
| 5.    | Remettre au client un IMM 0535B <b>agrafé au</b> Document d'information sur la surveillance médicale approprié, ainsi que le document d'entrée (c.-à-d. IMM 5292B, Document générique Quatre (4) Destinataires). Dans le STIDI, entrez une note mentionnant que l'IMM 0535B a été délivré. S'il s'agit d'un résident temporaire, inscrivez les renseignements médicaux au-dessus ou au-dessous du visa autocollant, comme suit: code de surveillance, numéro du dossier médical et date à partir de laquelle les résultats de l'examen médical ne seront plus valides, p.ex., S2.02 (ABC1234567) 25.Jul.01.  |

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice D Document d'information sur la surveillance médicale : infection au VIH

La visite médicale réglementaire à laquelle vous vous êtes soumis en vue de votre entrée au Canada montre que vous êtes infecté par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Si on vous a reconnu le statut de réfugié ou si vous demandez le statut de réfugié, vos résultats médicaux relatifs au VIH n'auront pas d'incidence défavorable sur le traitement de votre cas.

Le VIH est un virus transmis d'une personne à une autre par contact du sang ou de liquides organiques. Les contacts sexuels et le partage d'aiguilles contaminées, surtout chez des utilisateurs de drogues injectables, peuvent mener à une infection au VIH. Les femmes enceintes qui sont infectées peuvent transmettre le virus à leur enfant à naître. L'infection au VIH peut se changer en sida et peut entraîner une vaste gamme de problèmes médicaux exigeant un suivi médical attentif.

Il est important pour votre santé et votre bien-être que vous obteniez des conseils médicaux d'un professionnel de la santé qui connaît bien le traitement du VIH et la façon de soutenir une personne séropositive. Il existe maintenant des médicaments qui aident à ralentir la progression du VIH.

Pour préserver votre santé, et pour protéger les membres de votre famille, **vous devriez téléphoner à une clinique médicale qui se spécialise dans le traitement du VIH après votre entrée au Canada.** Les numéros de téléphone qui figurent ci-dessous vous aideront à trouver une clinique.

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous pouvez demander à une personne qui parle l'une de ces deux langues de faire cet appel.

#### Coordonnateurs provinciaux et territoriaux - VIH/SIDA

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Ontario                   | Français : 1-800-267-7432<br>Anglais : 1-800-668-2437 |
| Québec                    | 1-888-855-7432  |
| Colombie-Britannique      | 1-800-994-2437  |
| Alberta                   | 1-800-772-2437  |
| Saskatchewan              | 1-800-667-6876  |
| Manitoba                  | 1-800-782-2437  |
| Nunavut                   | 1-800-661-0795  |
| Nouvelle-Écosse           | 1-800-566-2437  |
| Île-du-Prince-Édouard     | 1-800-314-2437  |
| Nouveau-Brunswick         | 1-800-561-4009  |
| Terre-Neuve & Labrador    | 1-800-563-1575  |
| Yukon                     | 1-800-661-0408 x 8323                                 |
| Territoires du Nord-Ouest | 1-800-661-0844  |

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice E Lettre relative à l'équité procédurale

Date :

N° de dossier :

Madame, Monsieur,

La présente lettre concerne votre demande de résidence permanente au Canada.

Un avis médical m'a été transmis indiquant que [vous ou la personne à charge (indiquer le nom de la personne à charge) êtes/est] atteint(e) de (nom de la maladie ou de l'état pathologique ainsi que le diagnostic figurant sur l'IMM 5365B) qui, de l'avis du médecin :

(insérer les commentaires figurant sur l'IMM 5365B).

En raison de votre état de santé, vous pourriez (constituer un danger pour la santé publique ou la sécurité publique), [entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé du Canada]. Pour cette raison vous pourriez donc faire partie de la catégorie des personnes non admissibles au Canada visée au L38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ce qui pourrait entraîner le rejet de votre demande de résidence permanente.

Aux termes de L38(1)

L38(1) :

« Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger

- constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques;
- risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. »

Vous pouvez, avant que je prenne une décision définitive, fournir des renseignements ou des documents supplémentaires concernant la maladie, l'état pathologique, le diagnostic ou l'avis médical mentionné ci-dessus. Vous pouvez également fournir tout renseignement pertinent concernant la question du fardeau excessif si elle s'applique à votre cas.

Vous avez jusqu'au (date de la lettre plus soixante jours) pour faire parvenir ces renseignements ou documents à notre bureau dont l'adresse est indiquée ci-dessous. N'oubliez pas d'indiquer le numéro de dossier figurant au début de cette lettre dans la correspondance ou sur les documents que vous nous ferez parvenir. Nous les transmettrons aux médecins concernés qui les examineront et nous feront part de leurs conclusions.

Les honoraires du médecin ou de tout autre professionnel que vous consulterez pour pouvoir fournir des renseignements supplémentaires sont à votre charge.

Vous avez un délai de réponse de 60 jours à partir de la date de cette lettre pour fournir ces renseignements. Si vous décidez de n'envoyer aucun renseignement ni document supplémentaires et que nous n'avons pas reçu de réponse de votre part dans le délai prévu, nous prendrons une décision en fonction des renseignements au dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

## OP 15 Procédures médicales

### Appendice F Lettre au médecin désigné

Objet : Nouveaux renseignements d'ordre médical

Dossier administratif :  
Dossier médical :  
Directeur, Opérations  
Direction générale de la gestion de la santé  
Citoyenneté et Immigration Canada  
Édifice Canadian  
3<sup>e</sup> étage  
219, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1 Canada

ou l'adresse précise du médecin à l'étranger.

Docteur,

Objet : (Nom complet du demandeur et date de naissance)

Veillez trouver ci-joint d'autres documents et renseignements médicaux soumis en vertu de l'équité procédurale au nom de la personne mentionnée ci-dessus dont vous avez examiné le cas et dont le numéro de dossier est cité en référence.

Je vous demande de bien vouloir examiner ces documents et renseignements et de nous faire part de vos conclusions dès que vous le pourrez.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Section de l'immigration

p.j.